



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 22 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAGLIONE GRANULATS ANJOU

20 boulevard de Laval
35500 Vitré

Références : 2025-297_INSP_RAP_FC_BAGLIONE GRANULATS ANJOU
Code AIOT : 0006310680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement BAGLIONE GRANULATS ANJOU implanté Sablière de La Grenouillère CUON 49150 Baugé-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGLIONE GRANULATS ANJOU
- Sablière de La Grenouillère CUON 49150 Baugé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006310680
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Baglione Granulat Anjou dispose d'une autorisation pour exploiter une carrière de sables au lieu-dit "La Grenouillère" à Cuon.

L'exploitant a déclaré la mise en service de son exploitation par courrier du 5 mai 2025 mais l'activité d'extraction n'a pas encore débuté sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagement s préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Aménagement s préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Aménagement s préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Aménagement s préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Aménagement s préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Aménagement s préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Aménagement s préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 1.4.2	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.1	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.3	Sans objet
9	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.8	Sans objet
12	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, des demandes de justificatifs ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Boisement compensateur
Prescription contrôlée : En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. Constats : Par courrier du 30 septembre 2024, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet des modifications qui portent sur le chapitre 3.3 "défrichement" de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020. Les modifications envisagées de l'autorisation environnementale porte sur le changement d'identification parcellaire des terrains destinés à recevoir les opérations de boisement compensateur. L'exploitant indique le jour de la visite avoir été confronté à différentes situations qui ne lui a pas permis de maintenir ces engagements : - certains propriétaires sont décédés et les héritiers n'ont pas souhaité poursuivre les engagements pris ; - d'autres ont décidé de vendre leurs biens et les acquéreurs souhaitaient conserver les terrains à l'état de prairies. L'inspection indique le jour de la visite que cette demande de modification ne comprend : - aucune modification du périmètre autorisé ;

- aucune modification de la production autorisée ;
- aucune modification du process de traitement des matériaux ;
- aucune modification du phasage d'exploitation ;
- aucune modification de la durée d'exploitation ;
- aucune modification des conditions de remise en état du site et n'engendre aucune contrainte supplémentaire susceptible de porter atteinte à l'environnement.

L'exploitant confirme également le jour de la visite que la nouvelle liste des parcelles dans son dossier est à jour et qu'il dispose toujours des accords avec les nouveaux propriétaires aptes à recevoir les boisements compensateurs.

Aussi, l'inspection des installations classées estime que les modifications portées à la connaissance de Monsieur le préfet ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du Code de l'environnement. Un acte administratif actant les modifications sera proposé ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Panneaux de signalisation et d'information du public

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),
- la référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie du site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Constats :

L'inspection constate le jour de la visite que deux panneaux ont été mis en place : l'un au niveau de l'entrée du site sur la RD 3938 et l'autre au niveau de la route du tertre.

Les panneaux contiennent les informations réglementairement requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.12

Thème(s) : Autre, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté. Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. Un plan

de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.11 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection consulte le jour de la visite le plan de bornage effectué par le cabinet Legendre le 13 février 2024.

Les bornes permettant de délimiter le périmètre d'extraction sont constatées.

La borne de nivellement n'est pas constatée sur le site et retrouvée sur le plan consulté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera que la borne de nivellement a bien été mise en place et indiquera sa présence sur le plan de bornage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.3

Thème(s) : Autre, Eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

Constats :

L'inspection constate que le site est entouré de fossés d'écoulement des eaux pluviales le long des routes et chemins ruraux. Ces eaux de ruissellement n'atteignent pas les futures zones d'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.4

Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place 2 piézomètres (Pz1 et Pz2) de surveillance des eaux de la nappe sénonturonnière. Ces ouvrages ont une profondeur adaptée pour atteindre cette nappe et sans traverser les marnes à ostracées. La localisation de ces piézomètres figure sur le plan de suivi des eaux annexé au présent arrêté. Ces piézomètres sont aménagés, pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance, conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage. La surveillance initiale prévue à l'article 6.2.9.2 du présent arrêté est effectuée. Les 2 piézomètres nommés Pz3 et Pz4 dans la demande d'autorisation d'exploiter sont rebouchés selon les règles de l'art.

Constats :

L'exploitant indique que les mesures de suivi piézométrique des deux piézomètres Pz1 et Pz2 n'ont

pas été réalisées car l'activité d'extraction n'a pas encore débuté.
L'inspection constate la mise en place des 2 piézomètres et rappelle la nécessité de réaliser le suivi dès le démarrage de l'activité dans les conditions fixées à l'article 6.2.9.2 de l'arrêté préfectoral.
Les Pz3 et Pz4 seront rebouchés dans les règles de l'art cet été selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs attestant du rebouchage des PZ3 et PZ4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.5

Thème(s) : Autre, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Les aménagements routiers et la signalisation concernant les accès, y compris débouchés de la voie privée (sortie de camions) sur la RD186 sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « Stop » et un marquage au sol sont présents sur chacune des voies ou pistes, au niveau de sa jonction avec une voie publique. L'accès à l'emprise principale de l'établissement se fait par la RD62. A compter de la cinquième phase d'exploitation, l'acheminant des apports de remblais du secteur situé à l'Est de la voie communale n°102 se fait, depuis la RD n°186, par une voie privée pré-existante sur près de 300 m jusqu'à la pointe Nord-Est (parcelle 116B 248) et conformément aux dispositions de l'article 5.1.1.3. Cette voie fait l'objet d'un balisage visible et explicite maintenant un éloignement d'au moins 15 m avec l'itinéraire de randonnée situé à l'Est et évitant tout risque d'interférence. Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques. L'aménagement des accès ne fait pas obstacle l'écoulement des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques. Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Constats :

Une convention portant contributions spéciales a été signée le 14 juin 2024 entre la société Baglione Granulats Anjou et le département de Maine-et-Loire.

La sécurisation du trafic lié à la carrière sur la route départementale a fait l'objet d'une réunion sur place en présence du conseil départemental de Maine-et-Loire, de M. le maire de la Lande Chasies et du propriétaire de la chèvrerie voisine.

L'inspection constate que les accès aux voiries publiques ne sont pas finalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.6
Thème(s) : Autre, Interdiction d'accès – clôture
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès aux sites est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.). L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement et de déchargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Un affichage explicite et lisible interdisant de monter sur le stock pile et indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible à l'approche de ce stockage. Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, afin de les sécuriser. Au besoin, l'interdiction de monter sur les stockages de matériaux, de fines (boues) et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux visibles, explicites et judicieusement placés. L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage, une barque, adaptés et aisément accessibles, sont présents à proximité de ces zones. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique. Si ces barrières constituent également l'accès aux activités de tiers, la convention prévue à l'article 2.1.3 du présent arrêté peut permettre leur ouverture en dehors des heures d'exploitation, dans des conditions qu'elle précise. Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.
Constats : L'inspection constate que la clôture n'a pas été mise en place et rappelle la nécessité de la réaliser avant le démarrage de l'activité d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.7
Thème(s) : Autre, Renforcement de la signalisation
Prescription contrôlée : En concertation et avec l'accord du gestionnaire de la RD62, l'exploitant renforce la signalisation routière de cette voie, pour la portion empruntée systématiquement par le trafic routier lié à l'activité, concernant : • la présence de cyclistes ; • la présence d'arrêts de bus scolaire ; • la présence d'enfants.
Constats : Comme indiqué précédemment, des échanges ont eu lieu avec l'agence technique du département concernant la sécurisation de la route départementale RD62. Une demande de mise en place de panneau signalant en bordure de la route RD62 la présence de

la carrière a également été effectuée. Ce panneau n'a pas encore été mis en place.
Par ailleurs, l'inspection constate la présence d'un panneau de signalisation installé sur la RD186 indiquant l'interdiction aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes de traverser la commune déléguée "le Guédeniau".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs attestant de la mise en place d'un panneau signalant en bordure de la route RD62 la présence de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.18

Thème(s) : Autre, Mesures initiales des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Conformément à l'engagement formulé dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, l'exploitant effectue des mesures des niveaux sonores au niveau de l'habitation d'un riverain de La Roussière, à Cuon (Baugé-en-Anjou), avant l'exploitation de la carrière.

Constats :

Une mesure de niveaux sonores a été effectuée le 30 avril 2025 au niveau de l'habitation de Mme Queret au lieu-dit la Roussière à Cuon.

L'exploitant présente les résultats de cette mesure le jour de la visite.

Aucune non-conformité réglementaire n'est présentée dans le rapport de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.9

Thème(s) : Autre, Estimation de la valeur de biens immobiliers

Prescription contrôlée :

Conformément à l'engagement formulé dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, l'exploitant fait procéder, par un tiers compétent, à une estimation de la valeur des 3 biens immobiliers de riverains (un à La Roussière, à Cuon (Baugé-en-Anjou), un à Le Haut de l'Allée, à Cuon (Baugé-en-Anjou) et un à Les Trois Étoiles à La Landes-Chasles) avant l'exploitation de la carrière.

Constats :

Avant l'inspection, l'exploitant indique avoir mandaté l'étude notariale de Maître Bavière à Baugé en Anjou pour effectuer l'estimation de la valeur des biens des riverains situés aux lieux-dits la Roussière, Le Haut de l'allée à Baugé en Anjou et les Trois étoiles à la Lande Chasles.

Les résultats de l'évaluation ayant tardé à être communiqués, l'exploitant indique avoir mandaté une autre étude notariale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs attestant du respect des dispositions de

l'article 4.1.9 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.10
Thème(s) : Autre, Présence de la « pierre de la grenouille »
Prescription contrôlée : Conformément à l'engagement formulé dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, l'exploitant enregistre la localisation exacte (latitude, longitude, altitude) ainsi que sa position (orientation dans l'espace) de « La Pierre de la Grenouille ».
Constats : La localisation de la "Pierre de la Grenouillère" a été pointée au GPS. L'inspection constate le jour de la visite que la pierre n'a pas été déplacée et rappelle la nécessité de le faire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs attestant du bon déplacement temporaire de la "pierre de la grenouille".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 4.1.11
Thème(s) : Autre, Notification de début d'exploitation
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux, pour l'exploitation, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.6 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.
Constats : L'exploitant a informé le préfet des travaux réalisés par courrier du 5 mai 2025. Ce courrier est accompagné de justificatifs de réalisation de certains aménagements mentionnés dans le présent rapport mais aussi d'un document attestant de la constitution de garanties financières. L'acte de cautionnement a ensuite été mis à jour et l'exploitant en a transmis une copie par courrier du 23 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite